

## **BGer 8C\_58/2016 vom 24. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_58\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_58_2016)

FR: TF 8C\_58/2016 du 24 mars 2016

IT: TF 8C\_58/2016 del 24 marzo 2016

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C\_58/2016

Arrêt du 24 mars 2016

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Castella.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_,

recourants,

contre

Service social de la Ville de Fribourg, rue de l'Hôpital 2, 1700 Fribourg,

intimé.

Objet

Aide sociale (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 2 décembre 2015.

Vu :

le recours du 22 janvier 2016 (timbre postal) contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 2 décembre 2015,

l'ordonnance du 9 février 2016 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et a imparti à A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ un délai de quatorze jours, dès réception de ladite décision, pour s'acquitter d'une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du 7 mars 2016 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 18 mars 2016 a été imparti pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que les recourants n'ont pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Fribourg et à la Commission sociale de la Ville de Fribourg.

Lucerne, le 24 mars 2016

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.